

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

Le mercredi vingt septembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

Membres absents : Kati SZAKALY ; Mégane ROMAND ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Valérie MIGNOT ; Éric MOUNIER

Pouvoirs : Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Mégane ROMAND à Carmen SENTA-LOYS ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Valérie MIGNOT à Sophie CETIN ; Éric MOUNIER à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 21 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 13 septembre 2023

Secrétaire : Yves RACHEDI

2023-47 – MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (2020-2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Vu le Règlement intérieur modifié en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur ;

Considérant qu'il a pour objet de définir, conformément au Code général des collectivités territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De modifier l'article 2 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée en Mairie. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit et à domicile (article L 2121-10 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres sera effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Pour ceux qui le demandent une convocation par courrier postal sera effectuée.

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. **En séance, elle est distribuée sous format papier aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande expresse.***

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT). »

Article 2 : De modifier l'article 5 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 5 – Questions orales et informations du Maire

Les membres du Conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19 du CGCT). Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des « questions diverses », après épuisement de l'ordre du jour.

Afin de permettre de réunir les éléments de réponses, la question doit avoir été transmise au préalable par écrit au Maire, quarante-huit heures avant la séance lorsque la séance du Conseil a lieu un autre jour que le lundi et soixante-douze heures avant la séance lorsqu'elle a lieu le lundi.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal suivant.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximums pour l'exposer en séance.

Y compris lorsqu'elle n'a pas été indiquée à l'ordre du jour, après les questions orales, le Maire a la possibilité de donner toute information au Conseil Municipal en séance dès lors que cette information revêt un intérêt local et qu'elle ne donne pas lieu à un vote. »

Article 3 : De modifier l'article 27 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 27 – Procès-verbaux

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

A des fins exclusivement de rédaction des procès-verbaux, les séances sont enregistrées par les services par le moyen d'un dispositif d'enregistrement audio. Ces enregistrements constituent exclusivement une aide à ce titre. Toutefois, ils peuvent être consultés par les conseillers municipaux à leur demande mais ne sont pas rendus publics, les procès-verbaux approuvés faisant foi quant au contenu des échanges en séance. Les bandes-son sont supprimées après le vote et la publication du procès-verbal. »

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version du règlement intérieur.

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Philippe MARION



Le secrétaire de séance,

Yves RACHEDI

Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :
- Enregistré en Préfecture le :
- Affiché le :

Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI